

Règle de saint Benoît

Benoît de Nursie



Exporté de Wikisource le 10/04/2019

Texte complet sur une page

RÈGLE
DE
SAINT BENOÎT.

NOUVELLE ÉDITION.

PARIS,

Chez RUSAND, libraire, rue de l'Abbaye-
Saint-Germain, n°. 2.

1824.

Cette traduction de l'original en latin a été établie en 1689

par l'Ordre de Cluny. Les notes sont également de 1689. L'édition de 1824 présentée ici est semblable à celle du XVIIe siècle ; l'orthographe et quelques points de vocabulaire ont été modernisés.

- Avertissement de dom Claude de Vert (1689)
- Règle de saint Benoît.
 - Préface de saint Benoît
 - Les 73 chapitres
 - Table des chapitres

AVERTISSEMENT

DE DOM CLAUDE DE VERT,

TRÉSORIER DE L'ABBAYE DE CLUNY,

Pour l'édition de 1689.

Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur les motifs qu'on a eus de donner au public une nouvelle version de la règle de Saint Benoît. Il suffit de dire que l'on commençait à ne la plus trouver en notre langue, et que la traduction qu'en avait faite feu M... étant venue à manquer, plusieurs personnes ont désiré ou qu'on la réimprimât, ou qu'on travaillât à en faire une autre. Il était assez naturel de prendre ce premier parti, la version de M... étant en effet la meilleure de toutes celles qui ont paru jusqu'ici. Mais comme d'habiles gens, même des amis de l'auteur, convenaient qu'il y avait des endroits qu'on aurait dû traduire d'une autre manière, on crut qu'il serait peut-être de quelque utilité d'entreprendre d'en donner une nouvelle, encore plus exacte, s'il était possible.

Dans ce même temps, il m'en tomba heureusement une entre les mains, qui n'était différente de celle de M.... qu'en quelques endroits, qu'un très-habile homme de ses amis avait corrigée, et qui, en y faisant encore quelques changements, me parut telle à

peu près qu'on la pouvait souhaiter. Je m'appliquai donc à la retoucher, et j'eus soin même de la corriger sur quelques manuscrits et sur les meilleures éditions latines. Mais comme j'étais persuadé qu'il ne suffisait pas que cette version fût fidèle et exacte, et qu'il était encore important qu'elle eût autant de clarté, de netteté, et même d'agrément, qu'elle en pouvait avoir, pour être reçue favorablement non-seulement des religieux et des religieuses, mais par beaucoup de gens du monde qui lisent la règle de Saint Benoît avec édification et avec utilité, je crus ne pouvoir prendre de meilleures mesures que d'engager M. l'abbé de..... à revoir cette version. Je la lui envoyai en effet ; mais je fus surpris que cet abbé, si distingué, et à qui il semble que Dieu avait réservé cet ouvrage, en me la renvoyant, y en avait joint une autre qu'il appelait encore la mienne ; dans laquelle sa modestie lui faisait dire qu'il avait fait seulement quelques changemens peu considérables, mais que je trouvai en effet toute différente, soit dans le tour, soit dans l'expression. J'ai appris depuis qu'il l'avait achevée en moins de huit jours, quoiqu'on sache qu'après le temps qu'il est obligé de donner aux exercices réguliers il ne lui reste précisément que celui du travail, pendant lequel il s'occupe ou à écrire ou à dicter pour ses frères des instructions que la faiblesse de sa poitrine ne lui permet presque plus de leur faire de vive voix : ayant été obligé aussi de substituer cette occupation au travail des mains, que ses indispositions, qui ne lui donnent presque point de relâche, l'ont contraint de discontinuer, après s'y être employé avec les autres religieux plus de vingt années.

Cette nouvelle version m'ayant paru, et à quelques personnes éclairées, un ouvrage excellent, je n'hésitai point de la préférer à toute autre, et dans le moment je formai le dessein de la rendre

publique. Mais comme toute la beauté de la traduction n'empêchait pas qu'il n'y eût des endroits sur lesquels je ne pouvais entrer dans la pensée du traducteur, et où je croyais qu'il avait été surpris par les commentaires ordinaires et par les Us de Citeaux, je lui demandai la liberté de lui proposer mes doutes. Il s'en défendit long-temps, incapable, disait-il, de donner aucun éclaircissement qui pût contenter : son humilité lui faisant tenir sur cela un langage dont le public ne serait peut-être pas moins édifié que de la version même. Mais enfin, pressé par mes lettres, il se rendit, et voulut bien en effet répondre à mes difficultés, me laissant néanmoins sur la plupart la liberté de changer et de prendre le parti que je voudrais.

Avec tous ces sentimens de modestie et d'honnêteté, rien ne se décidait ; de sorte que je me déterminai à l'aller trouver. Enfin, après quelques conférences avec cet abbé, et après avoir comparé ensemble tous les divers sentimens, on s'est arrêté à ce qui a paru de mieux, et la version a été mise dans l'état où on la donne présentement. Sur quoi je suis obligé de reconnaître que tout le mérite de cette version doit être attribué et appartient uniquement à ce grand homme, et que s'il s'y trouve des défauts, c'est à moi seul qu'on doit les imputer. En effet je lui dois ce témoignage, qu'en quelques endroits il a bien voulu abandonner sa propre disposition et ses propres lumières, pour entrer dans mes faibles idées.

On trouvera, par exemple, dans le chapitre 63, le mot *Dominus* ou *Domnus* (car c'est la même chose) en parlant de l'abbé, traduit par *Seigneur* : mais qu'on se garde bien de croire que cette version soit de lui. Au contraire, elle lui était insupportable ; et son humilité ne put en nulle manière

s'accommoder de cette expression, qui lui paraissait toute mondaine, et qui n'avait aucun rapport, disait-il, à un moine, dont toute la condition et l'état n'est que la profession et la pratique d'une vie humiliée. *Ordo noster abjectio est, humilitas est, etc.*, s'écriait-il là-dessus après saint Bernard. Cependant nonobstant toute cette délicatesse, il faut traduire ainsi ; et il n'y a dans notre langue que le mot de *Seigneur*, qui puisse précisément répondre à *Dominus*. Ce n'est pas que les abbés ne dussent peut-être se contenter du terme de *Monsieur*, plus convenable en effet à l'humilité de leur profession, que celui de *Seigneur*, qu'on ne peut certainement regarder aujourd'hui que comme un titre fastueux pour des moines ; et donnant l'idée d'une grandeur tout-à-fait disproportionnée à la simplicité de leur état. Mais enfin le mot de *Seigneur* exprime mieux celui de *Dominus* que tout autre.

À l'égard de la difficulté de la traduction, on peut dire en général de la règle de saint Benoît, après saint Grégoire et l'Empereur Louis le Débonnaire, qu'elle est assez claire et assez intelligible par elle-même ; c'est-à-dire, pourvu qu'on la lise sans prévention, et qu'on veuille bien ne la point expliquer par les usages modernes. Car c'est un sophisme qui engage dans d'étranges illusions, que de dire : nous sommes dans telles et telles pratiques ; donc elles sont dans la Règle, et saint Benoît l'a entendu ainsi.

Pour ce qui est des moines qui vivent dans des observances mitigées et visiblement relâchées, où l'on peut dire que la dispense tient communément lieu de loi, et où l'exception, presque sur tout, a pris la place de la Règle, on ne doit point craindre que de tels moines, dis-je, puissent tomber dans de pareils sophismes ; car enfin ils ne doivent être que trop

convaincus que leurs voies ne sont nullement les voies de la Règle (et pour moi je le reconnais en rougissant), et qu'au régime près, et peut-être à un point ou deux de l'observance, toutes leurs pratiques en sont fort écartées ; bien loin de prétendre les y trouver, et vouloir se couvrir de son autorité ; et à Dieu ne plaise qu'on fasse cette injure à une aussi sainte Règle ! Mais pour ceux que leur vocation a engagés dans un genre de vie plus régulier, plus exact et plus étroit, il leur est peut-être plus difficile de se garantir de ce préjugé, et ils pourraient fort aisément se persuader qu'ils vivent dans la Règle et dans la loi, lorsqu'en effet ils ne seraient que dans l'exception et dans la dispense. Aussi ne saurait-on dire combien il est aisé de tomber sur cela dans des surprises, et combien de semblables préventions sont capables de faire prendre le change dans l'explication de la Règle. En voici un exemple bien sensible. Jusqu'à nos jours, la stabilité qu'on exprime dans la prononciation des vœux, caractère du religieux de saint Benoît, avait toujours été constamment et uniformément entendue d'une stabilité de lieu, c'est-à-dire d'une stabilité qui, hors de quelque cas extraordinaire, fixe, attache et lie pour toujours un moine à un monastère particulier et déterminé, comme un clerc à son titre. Mais depuis, parce que le régime a varié dans quelques congrégations, et qu'on a trouvé bon, en prenant sur cela l'esprit des ordres mendiants, de ne plus faire que des professions vagues, c'est-à-dire de ne plus s'attacher à aucune maison fixe et précise, ce mot de stabilité a aussi changé tout-à coup de signification ; on lui a donné une nouvelle idée ; et enfin ce n'est plus à présent qu'une stabilité d'état, c'est-à-dire une simple promesse et une simple obligation de demeurer et de persévérer dans la vie monastique, et, comme l'on dit, dans la congrégation

et dans le corps où l'on s'engage. Mais est-il permis de plier ainsi la Règle à tout ce que l'on veut, et de la courber, pour la rendre conforme aux mœurs et à la discipline présente ? Que ne redresse-t-on plutôt les mœurs et la discipline sur la Règle ! Au moins qu'on avoue donc qu'en cela on s'en écarte ! Que risque-t-on de faire de pareils aveux de bonne foi ? Seulement on doit dans tous ces changements, être suffisamment approuvé et légitimement autorisé. Pourquoi voudrait-on se piquer d'être dans une observation littérale et précise de la Règle, quoiqu'on n'y soit pas : si on n'a point été ni formé, ni élevé dans un état aussi exact et aussi parfait, cela empêche-t-il qu'on ne vive d'ailleurs dans de très-saintes et très-salutaires pratiques, et que les nouvelles réformes, par exemple, n'édifient aujourd'hui extrêmement l'Église, et ne soient, par la pureté de leurs mœurs, par l'exactitude de leur discipline, et par la régularité de leur conduite, la bonne odeur de l'ordre de saint Benoît en ces temps-ci ? Ne sait-on pas même qu'en quelques points elles portent leurs austérités et leurs usages au-delà de la Règle, ajoutant des offices votifs, de longues oraisons mentales (même *in conventu*), la discipline, les jeûnes des vendredis du temps de Pâques, et quelques autres pratiques prises des ordres modernes, et dont la Règle ne parle point : ce qui la dédommage au moins de quelque chose. En attendant que ces célèbres congrégations, qui dans les commencemens d'une réforme étaient accablées de mille affaires, aient le temps de se reconnaître et de prendre enfin des délibérations et des mesures pour remonter à l'origine et rentrer dans tout ce qui se pourra de l'Institut et des dispositions primitives. Tout l'ordre de saint Benoît exige et attend cela d'elles^[1]. En effet, puisqu'elles ont bien voulu se charger en ces temps-ci de le réformer, elles doivent donc aussi prendre sur

elles de lui redonner son ancienne forme et de lui rendre ses premiers traits, au moins en partie, et dans quelques-uns de leurs monastères, comme on sait que l'ont déjà demandé avec instance quelques moines zélés et attachés à la Règle. Puisse donc à la gloire de Dieu, à l'honneur du saint Législateur, pour la sanctification d'une infinité de chrétiens, et pour l'édification de toute l'Eglise, s'achever et se perfectionner de plus en plus, jusqu'à l'observation entière, littérale et précise, de la Règle (s'il est possible), ce grand ouvrage de la réformation de tout l'ordre de saint Benoît, si heureusement commencé de nos jours !

Mais sortons de cette digression, et revenons à dire que tout ce qui peut faire de la difficulté dans l'intelligence de la Règle de saint Benoît, après s'être défait de toute préoccupation, ne consiste proprement qu'en de certaines choses de pratique, qui ne sont plus dans l'usage d'aujourd'hui : comme les heures antiques ; par exemple, celles de l'office divin, celles des repas, les jeûnes jusqu'à la neuvième heure, jusqu'au soir, etc. ; ou en de certains termes propres aux siècles passés (*missa, communio, etc.*), qui ont changé de signification dans la suite et dont il n'est presque plus possible de découvrir le véritable sens, qu'en remontant un peu avant dans l'antiquité. En sorte que pour réussir dans cette interprétation de la Règle, il faut nécessairement connaître les mœurs et la discipline, aussi bien que le langage et les expressions du sixième siècle, et les expliquer selon la notion de ce temps-là. Et c'est à quoi on a extrêmement pris garde dans cette version.

On sait bien, par exemple, que si on eût voulu expliquer le mot de *missa*, par l'idée d'à présent, on aurait dû l'entendre du Sacrifice de la messe ; au lieu que dans ces premiers temps ce

terme signifiait bien plus communément le renvoi ou la fin de l'office divin, ou l'office divin même ; quoiqu'il soit constant d'ailleurs, et qu'il y en ait des preuves, que long-temps avant saint Benoît, ce mot était déjà employé quelquefois au sens qu'il se prend ordinairement aujourd'hui. Ce n'est pas à dire non plus, que quoique saint Benoît ne se serve jamais de ce terme dans toute sa Règle, en ce dernier sens, il n'établisse assez par la Règle même, qu'il se célébrait des messes dans ses monastères ; puisqu'il y est fait mention d'autel, de nappe ou de voile d'autel, d'offrande, de paix, de diacres, de prêtres, et enfin des fonctions de leur ministère à l'autel, ce qui certainement ne peut être entendu que par rapport au Sacrifice de la messe.

On a tâché encore à ne se laisser point emporter par l'autorité des Constitutions et des Déclarations modernes, et enfin par le préjugé des Commentaires ordinaires. Autrement, il eût fallu entendre dans le chapitre 40, *heminam*, non d'un demi-setier, mais d'une pinte, ou au moins d'une chopine ; il eût fallu traduire dans le chapitre 42, *mox ut surrexerint à cæna...* non *aussitôt qu'ils auront soupé* (car le Mont-Cassin qui veut trouver dans ce *mox*, le temps de la récréation, déclare qu'il se doit entendre *largo modo*), mais, *une heure après avoir soupé* : enfin il eût fallu dans le chapitre 41, prendre exclusivement et non inclusivement, *les ides* c'est-à-dire *le 13 septembre*, et expliquer, dans le chapitre 48, *les kalendes d'octobre*, non du 1^{er} octobre, mais du 14 septembre, et ainsi de quelques autres endroits.

On a enfin évité de se laisser surprendre par certains sentiments, quoique très-communs et tout-à-fait répandus. Sans cela, on n'eût point dû déterminer dans le chapitre 39 le mot de *quadrupedum* aux seuls animaux à quatre pieds ; puisque, selon

le faux préjugé de plusieurs, les volailles y sont aussi comprises.

Il faut pourtant avouer que quelque nette et quelque précise que paraisse cette Règle dans ses termes et dans ses expressions, en ne les prenant que dans leurs notions primitives, il ne laisse pas d'y avoir encore quelques endroits obscurs et embarrassés, soit que par la faute des copistes il manque ou qu'on ait ajouté des mots ou même des périodes entières, soit que les endroits aient été mal ponctués, ou qu'il y ait des transpositions, ou enfin que ce soit un style et des expressions propres à saint Benoît.

Ou ne peut douter, par exemple, que le chapitre 5, qui est de *l'obéissance*, ne soit fort embarrassé ; que le mot *simpectas*, du chapitre 27 (car on a lu ainsi, et non *senipetas* visiblement corrompu de *simpectas*) ; que ce mot, dis-je, qui certainement a une origine grecque, ne fasse beaucoup de peine. Peut-être vient-il de *σμπηδνύω*, *σμπήδνυμι*, qui signifie rejoindre, renouer, réunir, rassembler, réconcilier. *Simpectæ*, des réconciliateurs.

On ne saurait disconvenir encore que cet endroit du chapitre 42, qu'on est même obligé de ponctuer au hasard : *et ideò omni tempore, sivè jejunii, sivè prandii ; si tempus fuerit prandii, mox ut surrexerint à cæna, sedeant omnes in unum, et legat unus collationes... si autem jejunii dies fuerit, dicta vespera, parvo intervallo, mox accedant ad lectionem collationum...* ; que cet endroit, dis-je, pris précisément et à la lettre, ne soit très-obscur et presque inintelligible ; n'étant pas possible de conserver dans la traduction une exactitude littérale, sans en exclure visiblement le temps du carême, qui ne peut être compris ni dans le premier membre de la division que fait ici saint Benoît, *si tempus fuerit prandii...* puisqu'on ne dîne point en carême ; ni dans le second, *si autem jejunii dies fuerit, dicta*

vespera, parvo intervallo, mox accedant ad lectionem collationum... ; puisque cela ne se peut entendre que des jeûnes ordinaires où l'on soupe après nones, et où la lecture des vies des collations ou des Pères se fait peu de temps après vêpres.

Ce qu'on a donc observé dans ces endroits obscurs et douteux, a été de tâcher d'entrer, autant qu'on l'a pu, dans le sens de saint Benoît, sans s'arrêter scrupuleusement à la lettre ; en attendant que quelque savant moine de l'ordre (tels que ceux qui travaillaient si utilement sur les manuscrits dans saint Germain des Prés) rétablisse toutes ces leçons douteuses et embarrassées ; et l'on peut avertir par avance qu'il se trouve à saint Benoît sur Loire une Règle manuscrite de huit cents ans, qui ne porte point ces mots (*si tempus fuerit prandii*) dans l'endroit qu'on vient de citer, et qui en font presque tout l'embarras ; ce qui favorise tout-à-fait notre conjecture et notre version.

Il y a encore d'autres endroits où la traduction, à la vérité, ne fait nulle peine, mais dont l'intelligence n'en est pas pour cela plus aisée. Par exemple, dans celui-ci du chapitre 58 : *Frater autem lector hebdomadarius accipiat mixtum, prius quàm incipiat legere, propter communionem sanctam*, il est assurément très-aisé de traduire ces derniers mots, *propter communionem sanctam* ; mais, entendus et pris dans le sens ordinaire, c'est à dire, pour la réception de l'Eucharistie, on doit convenir qu'on ne sait pas trop bien ce que la Règle veut dire ici. Car quel rapport entre cette communion et le déjeuner du lecteur ? et quelle conséquence de l'un à l'autre ? C'est, répondent quelques-uns, afin qu'il ne soit pas exposé à rejeter ou cracher, pendant la lecture, quelque chose des espèces sacramentelles qu'il a reçues, Mais peut-être que, si l'on voulait